Creusot Montceau
Communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
N° 21SEAAR0083

ARRETE DU PRESIDENT

OBJET : Prescrivant l'enquête publique portant sur le projet de modification de droit commun n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLU.I.H) et ayant les effets de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des 34 communes de la Communauté Urbaine.

Le Président de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et L.153-37 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau approuvé par délibération le 18 juin 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 juin 2021 portant délégation de signature pour la prescription de la modification de droit commun n°1 de droit commun du PLUi et fixant les modalités de concertation ;

Vu la décision en date du 19 août 2021 de M. le président du Tribunal Administratif de Dijon désignant les membres de la commission d'enquête publique ;

Vu l'arrêté en date du 22 septembre 2021 prescrivant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : objet

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLU.I.H) et ayant les effets de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des 34 communes de la

CUCM. La modification envisagée du plan local d'urbanisme intercommunal a pour objet de prendre en compte les remarques émises par les services de l'Etat dans le cadre de son contrôle de légalité en date du 3 août 2020, d'apporter des améliorations formelles au document afin de le rendre plus lisible, d'ajuster la rédaction du règlement écrit et de mettre en adéquation le règlement avec les projets en cours de développement

ARTICLE 2 : Evaluation environnementale et avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements, de la CDPENAF

Le projet de modification n°1 du PLUi a fait l'objet d'un examen au cas par cas et n'a pas été soumise à évaluation environnementale. Les avis de l'autorité environnementale et les avis des personnes publiques associées figurent dans le dossier d'enquête publique.

ARTICLE 3 : Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête publique et autorité compétente pour l'approbation

Au terme de l'enquête publique, le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, sera proposé à l'approbation du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau.

ARTICLE 4 : composition de la commission d'enquête

Le Tribunal administratif de Dijon a désigné, par décision du 18 août 2021 une commission d'enquête. Elle est composée des personnes suivantes :

En qualité de président : M. Daniel MALOT
En qualité de membres titulaires : M. Daniel LONGIN et M. Dominique MONTAGNE

ARTICLE 5 : durée de l'enquête

L'enquête publique se déroulera pendant 33 jours consécutifs : du 17 janvier 2022 8h au 18 février 2022 12h.

ARTICLE 6 : consultation du dossier d'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est situé à la Communauté Urbaine Creusot-Montceau, Château de la Verrerie - BP 90069 -71200 Le Creusot.

Le dossier d'enquête publique en version papier et en version numérique (sur poste informatique en libre-service) est consultable :

- au siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture, Château de la Verrerie 71200 Le Creusot du lundi au vendredi de 8h-12 et 13h30-17h.
- Dans les bureaux communautaires des Ateliers du Jour, 54 Quai Jules Chagot 71 300 Montceau les Mines du lundi au vendredi de 8h-12 et 13h30-17h.

Le dossier d'enquête publique en version papier est également consultable dans l'ensemble des mairies des communes membres de la Communauté urbaine aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le dossier soumis à l'enquête publique est également consultable sur le site www.creusot-montceau.org/plui pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir le dossier d'enquête en adressant une demande écrite au siège de l'enquête.

Toute demande d'information pourra être faite auprès de :

Monsieur Romain ANCEL – service urbanisme – romain.ancel@creusot-montceau.org ou au 03-85-77-51-57.

Article 7 : observations et propositions du public :

Le public pourra, pendant la durée de l'enquête, consigner ses observations et propositions :
- sur les **16 registres** papier ouverts à cet effet
  - dans les 16 mairies des communes accueillant les permanences de la commission d'enquête qui sont listées à l'article 7,

- sur le **registre dématérialisé** accessible à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/2726

- par courrier postal réceptionné au siège de l'enquête, à l'attention de Monsieur le Président de la Commission d'Enquête Publique, Château de la Verreire, 71200 LE CREUSOT,

- par courriel à l'adresse suivante enquete-publique-2726@registre-dematerialise.fr

Toutes ces observations et propositions sont tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et seront accessibles sur le registre dématérialisé, à l'adresse suivante https://www.registre-dematerialise.fr/2726
Elles sont communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 8 : permanences d'accueil du public par la commission d'enquête

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations, aux dates, horaires et lieux suivants :

LIEUX DE PERMANENCES	DATES	HORAIRES
BLANZY (mairie)	Vendredi 4 février 2022	9h-12h
LES BIZOTS (mairie)	Jeudi 20 janvier 2022	9h-12h
LE CREUSOT (mairie)	Vendredi 21 janvier 2022 Mercredi 2 février 2022	9h-12h 14h30-17h30
ECUISSES (mairie)	Mardi 1 février 2022	9h-12h
GENELARD (mairie)	Mardi 8 février 2022	9h-12h
MARIGNY (mairie)	Jeudi 17 février 2022	13h-16h
MARMAGNE (mairie)	Lundi 17 janvier 2022	14h30-17h30
MONTCEAU-LES-MINES (Mairie)	Vendredi 4 février 2022 Lundi14 février 2022	13h30-16h30 13h30-16h30
MONTCHANIN (mairie)	Mardi 1 février 2022 Jeudi 10 février 2022	14h-17h 9h-12h
PERREUIL (mairie)	Lundi 2 février 2022	9h-12h
SAINT-EUSEBE (mairie)	Jeudi 20 janvier 2022	14h-17h
SAINT-LAURENT-D'ANDENAY (mairie)	Jeudi 10 février 2022	14h-17h
SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON (mairie)	Lundi 14 février 2022	9h-12h
SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE (mairie)	Lundi 17 janvier 2022	8h45-11h45
SANVIGNES (mairie)	Mardi 8 février 2022	13h30-16h30
TORCY (mairie)	Vendredi 21 janvier 2022	14h-17h

ARTICLE 9 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 4, les registres d'enquête seront clos et signés par le Président de la commission d'enquête.

Le Président de la commission d'enquête communiquera dans les huit jours suivants au Président de la Communauté Urbaine les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Communauté Urbaine disposera ensuite d'un délai de quinze jours pour répondre aux questions soulevées par la commission d'enquête.

La commission d'enquête établira alors un rapport et transmettra à la Communauté Urbaine ses conclusions motivées ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, dans un délai d'un mois à compter de la réception des registres papier.

Le Président de la commission d'enquête transmettra une copie du rapport de la commission d'enquête et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 10 : consultation du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture, au siège de la communauté Urbaine Creusot-Montceau et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement. Ils seront également consultables en ligne, pendant la même durée, à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/2726

ARTICLE 11 : mesures de publicité de l'arrêté d'enquête et avis au public

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié

- dans deux journaux locaux (le Journal de Saône et Loire et l'Exploitant Agricole) 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.

- sur le site internet de la Communauté urbaine Creusot-Montceau à l'adresse www.creusot-montceau.org/plui

- cet avis sera affiché au siège de la Communauté Urbaine et dans les mairies des communes membres, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 12 : diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le préfet
- à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Autun;
- à Monsieur le président du Tribunal administratif de Dijon
- aux commissaires enquêteurs
- aux 34 communes

ARTICLE 13 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le président de la CUCM dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, situé 2 rue d'Assas BP 61616 21 016 Dijon, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ou à compter de la décision implicite de rejet en l'absence de réponse par le Président de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau passé un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif.

Fait à Le Creusot, le 17 DEC. 2021

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 17 DEC. 2021
et publié le 17 DEC. 2021

LE PRESIDENT,
David MARTI

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
David MARTI